



Traité Kilaïm

Michna 8 - Chapitre 7

עֲצִיץ וְקִיּוֹב מִקֹּדֶשׁ בְּכָרֶם,
וְשֵׁאִינוֹ וְקִיּוֹב אֵינוֹ מִקֹּדֶשׁ.
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
זֶה וְזֶה אוֹסְרִין וְלֹא מִקֹּדֶשִׁין.
הַמַּעֲבִיר עֲצִיץ וְקִיּוֹב בְּכָרֶם,
אִם הוֹסִיף בְּמַאֲתִים,
אָסוּר:

Un pot [contenant des semences] percé [d'un trou suffisamment grand pour laisser passer une petite racine] rend interdit [à tout profit si celui-ci est posé] dans un vignoble, mais s'il n'est pas percé il ne rend pas interdit. Rabbi Chimon dit : dans un cas comme dans l'autre, il est interdit [de poser un pot dans un vignoble] mais [s'il a été tout de même posé, il] ne rend pas interdit [au profit]. Si on a fait passer [sans poser au sol] un pot de terre percé [contenant des semences] à travers un vignoble, s'il a poussé d'un deux-centième, il est interdit [de profiter de ces semences].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions